



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal  
de SAUMUR-LOIRE-DÉVELOPPEMENT (49)**

n° : PDL- 2021-5495

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) de Saumur-Loire-Développement, présentée par Saumur Val de Loire Agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2021 et sa contribution en date du 29 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 27 août 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du PLUi de Saumur-Loire-Développement, approuvé le 5 mars 2020, lequel prévoit :**

- d'ouvrir à l'urbanisation 960 m<sup>2</sup> d'une parcelle, située dans le hameau de Cix, sur la commune déléguée de Puy-Notre-Dame, avec un passage de ce secteur d'un zonage agricole dédié à la viticulture Av (non constructible) à un zonage urbanisable Ud (correspondant aux villages et hameaux), concrétisé par une modification du plan de zonage correspondant : les 780 m<sup>2</sup> restants de la parcelle restent en zonage Av et forment une zone tampon d'une profondeur de 20 m entre les parcelles viticoles avoisinantes et les futures habitations ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le PLUi approuvé le 5 mars 2020 a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 24 octobre 2019 ;
- le terrain concerné, situé en aire AOC (appellation d'origine contrôlée) viticole, a été classé, par erreur d'appréciation, en zonage Av alors qu'il était constructible et compris dans une zone partiellement urbanisée et qu'il avait été précédemment viabilisé et remblayé, donc rendu impropre à la culture ;
- le terrain est desservi par un réseau collectif de collecte des eaux usées ;
- le secteur concerné est situé en dehors des périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire ; la modification ne semble pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 les plus proches ;

- au vu du paysage viticole entourant la parcelle transférée en zonage Ud, une réflexion sur la réduction de l'exposition des futurs habitants aux envols de pesticides (haies brise-vent...) est nécessaire ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération de Saumur-Loire-Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

**DÉCIDE :**

**Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLUi de Saumur-Loire-Développement, présenté par la communauté d'agglomération de Saumur-Loire-Développement, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins de déterminer dans le cadre de cette modification les moyens de réduction de l'exposition des futurs habitants de la parcelle ouverte à l'urbanisation aux envols de produits de traitement des vignobles alentours.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

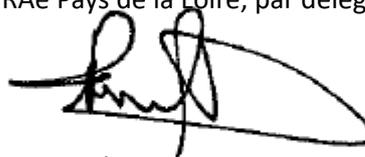
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLUi de Saumur-Loire-Développement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 31 août 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)